

DEPARTEMENT DU CANTAL

SAINT-FLOUR COMMUNAUTE

DECISION DE LA PRESIDENTE n°2023-067
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Valorisation de la Vallée de la Truyère
– Etude de conception d’une exposition itinérante – « Mémoires de Grandval »
– Prestation retenue auprès de l’Agence CS DESIGN

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 5211-10 ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d’une partie des attributions de l’organe délibérant à la Présidente ;

Considérant le projet d’ambition de valorisation de la vallée de la Truyère ;

Vu le projet de territoire et sa fiche action n°94 relative à la collecte et la valorisation de la mémoire de la retenue d’eau de Grandval ;

Vu l’arrêté attributif de subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 03 Août 2020, dans le cadre de l’opération « AAP Mémoires 20^e-20^e siècles – Saint-Flour Communauté – Mémoires du barrage et de la retenue d’eau de Grandval », pour un montant de 14 000 € ;

Vu l’annexe financière 2022 du partenariat pour la valorisation des Gorges de la Truyère entre Saint-Flour Communauté, Le Syndicat Mixte du lac de Garabit Grandval et EDF Hydro Lot Truyère ;

Considérant les avis du Comité scientifique et du Comité de pilotage du projet « Mémoires de Grandval » sur l’intérêt de valoriser les matériaux collectés sous forme d’exposition itinérante ;

Vu le devis n° 23003 de la société CS DESIGN, en date du 16 février 2023, ci-annexé ;

DECIDE

Article 1 : D’approuver et de signer le devis n°23003 de conception d’une exposition itinérante sur les « Mémoires du barrage et de la retenue d’eau de Grandval » auprès de CS DESIGN, 2 avenue du Cami Neou, 82210 SAINT-NICOLAS DE LA GRAVE, pour un montant de 18 630 € HT soit 22 356 € TTC ;

Article 2 : De dire que les crédits sont inscrits au budget primitif de 2023 du budget général par anticipation, conformément à la délibération n° 2023-015 en date du 25 janvier 2023 ;

Article 3 : Qu’ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour.

Article 4 : Que tout recours contentieux à l’encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 20 février 2023,

La Présidente,

Céline CHARRIAUD



Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230220-DEC2023-067-AU
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023

Transmise en Préfecture le 23 FEV. 2023

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, **le 23 FEV 2023**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20230220-DEC2023-067-AU
Date de télétransmission : 23/02/2023
Date de réception préfecture : 23/02/2023